



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AGRÈMENT DES CENTRES DE FORMATION DE CONDUCTEURS DE VOITURE DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR

(Arrêté du 2 février 2016 relatif aux conditions d'agrément des centres de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur)

Objet : Agrément des centres de formation.

Références : le présent arrêté est pris pour l'application de l'article R. 3120-9 du code des transports.

Est abrogé : arrêté du 25 octobre 2013 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme et fixant le volume global d'heures de formation au titre des modules du stage de formation professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme.

L'exploitation d'un centre de formation en vue de la formation, initiale ou continue, des conducteurs des véhicules de transport public particulier est subordonnée à la délivrance d'un agrément par l'autorité administrative compétente.

Cet agrément est valable cinq ans.

La demande de renouvellement doit être formulée deux mois au plus tard avant l'échéance de l'agrément en cours.

L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par l'autorité administrative qui l'a délivré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

L'agrément ne peut être délivré aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction, française ou étrangère, à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle pour l'une des infractions sanctionnées à l'article R. 212-4 du code de la route.

DÉPOT DE LA DEMANDE D'AGRÈMENT

La demande d'agrément doit être déposée auprès de la Préfecture par le représentant légal du centre de formation, ou son mandataire.

COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÈMENT

Le demande d'agrément doit comporter les pièces suivantes :

1° Une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité s'il s'agit d'une personne physique ou d'un extrait K bis pour une personne morale (L bis s'il s'agit d'un établissement annexe), ou d'un récépissé de déclaration d'association ;

2° Un exemplaire des statuts, s'il s'agit d'une personne morale ;

3° Pour les étrangers, s'il y a lieu, l'autorisation de travail mentionnée au 2° de l'article L. 5221-2 du code du travail ;

4° Les conditions d'inscription, le règlement intérieur de l'organisme de formation, le programme détaillé et la durée des formations et examens proposés ;

5° Un état descriptif des locaux ainsi que des équipements pédagogiques adaptés à l'enseignement dispensé ;

6° Le cas échéant, la liste des véhicules destinés à l'enseignement, accompagnée des documents justifiant :

- de l'existence d'une police d'assurance couvrant sans limite les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers et aux personnes transportées ;

- du respect des obligations en matière de contrôle technique ;

7° La liste des formateurs, accompagnée d'une photocopie de leurs diplômes ou attestation de qualification, ainsi que le nom d'un responsable pédagogique. Les tableaux en annexe précisent la qualification ou le diplôme requis pour les formateurs de chacune des disciplines.

En cas de changement apportés à ces pièces pendant l'exploitation de l'agrément, le titulaire en informe l'autorité administrative.

Le dirigeant d'une centre de formation est tenu :

1° D'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;

2° De faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;

3° D'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et des ses textes d'application.

Le dirigeant du centre de formation adresse chaque année à l'autorité administrative un rapport annuel d'activité qui comprend les informations suivantes :

1° Le nombre de personnes ayant suivi les formations ainsi que le nombre de candidats inscrits aux sessions d'examen et les taux de réussite ;

2° Le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi la formation continue.

ANNEXE

QUALIFICATIONS OU DIPLOMES REQUIS POUR L'ENSEIGNEMENT DES MATIERES DES FORMATIONS INITIALES ET CONTINUES DE CONDUCTEURS DE VOITURE DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR

MODULES	QUALIFICATIONS OU DIPLOMES REQUIS
Réglementation générale des transports publics particuliers et des transports collectifs assurés sous la forme de service occasionnel Sécurité routière	Titulaire de la carte professionnelle de conducteur de VTC ou de l'une des qualifications ou de l'un des diplômes suivants : CCPCT (1) BEPECASER (2) CAPEC (3) CAPP (4) BSAT (5) BAFM (6)
Relations client Gestion d'une entreprise Evolution de l'environnement économique	Titre ou diplôme supérieur ou égal au niveau IV ou une expérience professionnelle de deux ans dans les domaines mentionnés ci-contre au cours des dix années précédant l'enseignement.
Langue anglaise	Titre ou diplôme supérieur ou égal au niveau IV et un niveau de connaissances linguistiques au moins égal au niveau C du Cadre européen commun de référence pour les langues (CERCL) ou une expérience professionnelle de deux ans fondée sur l'usage courant de la langue enseignée au cours des dix années précédant l'enseignement
Le cas échéant, stage de conduite	Titulaire de la carte professionnelle de conducteur de VTC ou de l'une des qualifications ou de l'un des diplômes suivants : CCPCT (1) BEPECASER (2) CAPEC (3) CAPP (4) BSAT (5) BAFM (6) Ou une expérience professionnelle de deux ans dans les fonctions de chauffeur professionnel au cours des dix années précédant l'enseignement.
Le cas échéant, stage de secourisme permettant l'obtention de l'unité d'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1.	Module de pédagogie appliquée aux emplois de classe 3 (PAE3).
<p>(1) Certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi. (2) Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière. (3) Certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur. (4) Certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique (+ carte professionnelle). (5) Brevet de spécialiste de l'armée de terre, mention instruction élémentaire de conduite, ou les diplômes militaires reconnus équivalents à celui-ci par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de la défense. (6) Brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur.</p>	